



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines
Branches : Banque Postale / DSF
Réseau La Poste

Destinataires

Tous services

Contacts

Monique Maronne - Nicolas Perret
Tél : 01 55 44 09 66 /62 47
Fax :
E-mail :

Date de validité

-Du 23 mai 2016

Annulation de

LPGP.DRH.A.07-284 du 23 juillet 2007
CORP-DSF-2008-0172 du 24 septembre 2008

Mesures financières dans le cadre de la mobilité



note de service

OBJET :

Cette note a pour objet de préciser les principes et modalités de mise en œuvre de l'accompagnement financier lors des mobilités fonctionnelles et/ ou géographiques des personnels des classes I à III et du groupe A entre ou à l'intérieur des branches Banque Postale/DSF et Réseau La Poste.

Ces principes et mesures s'inscrivent dans le cadre :

- de l'accord « un avenir pour chaque postier » signé le 5 février 2015, et des décisions en découlant,
- de l'accord sur la ligne commerciale bancaire du 17 décembre 2014, et des accords concomitants à celui-ci.

Ils seront susceptibles d'être complétés par des dispositifs propres à chaque direction de métiers des deux branches.

Cette note remplace et annule les notes de services référencées ci-dessus relatives à l'accompagnement financier lors de la mobilité des cadres supérieurs de classe IV – groupe A.

Catherine CHARRIER LEFLAIVE

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références : CORP-DSF-2016-0113 du 15 juin 2016

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique :



LA POSTE

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Sommaire :

I	Principes	p.3
II	La mobilité interne fonctionnelle et/ou géographique dans le cadre des parcours professionnels (hors réorientation)	p.4
III	La mobilité liée aux réorientations	p.7
IV	Mesures spécifiques aux acteurs de la ligne commerciale bancaire	p.8
V	Les acteurs de la décision	p.9
VI	Modalités d'application et de contrôle	p.10
	Annexes	p.11



Mesures financières dans le cadre de la mobilité

I. Principes :

La Poste accompagne financièrement ses personnels effectuant une mobilité fonctionnelle et/ ou géographique avec des dispositifs destinés à :

- valoriser les efforts d'adaptation effectués lors de ces mobilités,
- indemniser d'éventuels frais complémentaires liés à la mobilité professionnelle.

Ces dispositifs concernent l'ensemble des personnels, fonctionnaires, salariés ou contractuels de droit public.

La mobilité peut :

- être à l'initiative du postier, dans le cadre de son souhait d'évoluer professionnellement ou géographiquement,
- avoir lieu dans le cadre de programmes de transformations organisationnelles conduisant à un repositionnement sur une fonction ou une filière différente. Dans ce dernier cas, la labellisation du projet est indispensable pour ouvrir droit aux dispositifs d'accompagnement financier à la mobilité.

Les changements d'ordre technique liés à l'évolution du référentiel des fonctions ou changements d'entité de rattachement, sans réel changement d'activité, n'ayant aucune incidence sur la situation effective des personnes n'ouvrent pas droit aux dispositifs d'accompagnement financier à la mobilité.

Les mesures d'accompagnement financier liées à la mobilité fonctionnelle et/ou géographique dans le cadre d'un parcours professionnel sont du ressort de l'entité prenante (montants et paiement).

Les mesures liées aux mobilités dans le cadre d'une réorientation professionnelle, donnant lieu à labellisation individuelle, sont à la charge de l'entité cédante (montants et paiement).

Les primes définies avec les critères précisés dans ce document, sont versées dans le cadre des mobilités :

- à l'intérieur de la branche Réseau La Poste,
- à l'intérieur de la branche Banque Postale/DSF,
- pour les mobilités entre ces deux branches,
- pour les mobilités en provenance des autres branches de La Poste ou du Groupe,
- pour les mobilités à destination des autres branches de La Poste ou du Groupe dans le cadre des réorientations.

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

II. La mobilité interne fonctionnelle et/ou géographique dans le cadre des parcours professionnels (hors réorientation) :

Les dispositifs s'inscrivent dans le cadre :

- des principes définis dans l'accord « un avenir pour chaque postier » (CORP-DRHRS-2015-0099 du 14 avril 2015) et le BRH associé (CORP-DRHG-2015 – 0236 du 23 novembre 2015),
- des dispositifs Groupe de 2004 pour les cadres supérieurs issus de l'instruction du 27/12/2006 (BRH 2007-RH 61).

II.1 Dispositifs pour les personnels exerçant des fonctions de classe I à III :

II.1.1 : la mobilité fonctionnelle :

Le Groupe La Poste offre des parcours professionnels. Ces parcours sont référencés dans les outils de mobilité interne (M@P) et sont cartographiés dans le référentiel des fonctions du Groupe. Ce dernier recense les fonctions, métiers, filières et familles d'appartenance.

Les dispositifs d'accompagnement financier à la mobilité sont mis en place dès lors que la mobilité entraîne un changement de fonction, et que cette fonction est positionnée dans une filière ou famille professionnelle différente de la précédente. Ces deux conditions sont cumulatives.

Le référentiel de fonction est évolutif dans le temps. C'est pourquoi la nature de ces changements est appréciée au moment où l'entité d'accueil valide la décision de mobilité de la personne.

Les mesures d'accompagnement financier à la mobilité ne sont pas mises en œuvre si la mobilité entraîne une promotion.

Le montant de cet accompagnement financier est compris dans une fourchette allant de 250 à 1 000 €

Le montant est apprécié par le directeur du NOD en prenant en compte la nature de la nouvelle fonction et le degré d'adaptation requis au regard de la fonction d'origine. Pour évaluer le montant de cette prime de mobilité, les directeurs des NOD des branches Banque Postale/DSF et du Réseau La Poste, tiendront compte de la présence et de l'intensité de l'effort d'adaptation au regard de la liste des critères définis en annexe 1.

L'indemnité de mobilité fonctionnelle est cumulable avec les mesures d'accompagnement liées à la mobilité géographique ainsi qu'avec les primes ou indemnités liées à la formation professionnelle.

Nota : les indemnités de mobilité fonctionnelle à l'intérieur des centres financiers et centres nationaux sont régies par les mesures de l'accord AMB3 du 17 décembre 2015.



Mesures financières dans le cadre de la mobilité

II.1.2 : la mobilité géographique :

Les mesures financières d'accompagnement de la mobilité géographique sont celles définies par le Groupe La Poste dans le cadre de l'accord « un avenir pour chaque postier » :

Pour une mobilité entraînant le changement de domicile familial, elles comprennent :

- la prise en charge des frais de déménagement par un prestataire référencé par le Groupe ;
- le remboursement de frais annexes (y compris en cas de non déménagement de la résidence familiale mais avec la nécessité d'un double logement) dans la limite d'un plafond de 5 000 €

Le texte de référence est le suivant : BRH CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015.

II.2. Dispositifs pour les personnels exerçant des fonctions du Groupe A :

Le dispositif d'accompagnement financier à la mobilité a pour objectif de faciliter le comblement de certains postes dont les caractéristiques d'exercice sont plus difficiles que d'autres ou d'accompagner les efforts d'adaptation effectués dans le cadre de changement de filière professionnelle.

Ces mesures sont attribuables dans le cadre d'une mobilité pour occuper une fonction du groupe A. Elles s'appliquent donc aux chargés de fonction, et à ce titre, elles sont cumulables avec l'indemnité en vigueur. Elles peuvent également s'appliquer aux personnes accédant à une fonction du groupe A par promotion.

II.2.1 : La mobilité fonctionnelle :

Lorsque la mobilité répond aux critères définis en annexe 1, la prime attribuable peut aller jusqu'à 10 000 € Elle peut aller jusqu'à 30 000 € pour les postes à fortes contraintes et réputés difficiles, sous réserve de la communication d'un dossier étayé auprès du comité de carrière ou de nomination.

Pour évaluer le montant de cette prime de mobilité, les directeurs des NOD des branches Banque Postale et du Réseau La Poste, tiendront compte de la présence et de l'intensité de l'effort d'adaptation au regard de la liste des critères définis en annexe 1.

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

II.2.2 : La mobilité géographique :

Les mesures financières d'accompagnement de la mobilité géographique sont celles définies par Le Groupe la Poste :

Deux accompagnements peuvent être proposés lors du comité des carrières :

- l'un concerne l'allongement du temps de trajet domicile-travail,
- l'autre concerne la prise en charge de sujétions liées au changement de résidence non compensées par le remboursement des frais de déménagement.

- L'indemnité liée à l'allongement du temps de trajet domicile-travail :

Le barème est communiqué en annexe 2. Cette indemnité, plafonnée à 3 000 € est versée sous réserve de deux conditions cumulatives qui sont :

- le non changement de résidence,
- un allongement du trajet entre le domicile et le nouveau lieu de travail compris entre 5 kilomètres ou 10 minutes minimum et 50 kilomètres ou une heure maximum.

- L'indemnité liée au changement de résidence personnelle (ou double logement) :

Le changement de résidence personnelle donne lieu à prise en charge des frais de déménagement selon les indications du BRH CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015.

A cette prise en charge, s'ajoute une indemnité comprise entre 3 000 et 7 000 € dont une partie peut être constituée de remboursement de frais annexes (y compris en cas de non déménagement de la résidence familiale mais avec la nécessité d'un double logement).

Rappels : le remboursement des frais s'effectue sur la base des frais réellement engagés par la personne, dans la limite d'un plafond de 7 000 € et n'est pas cumulable avec le remboursement de frais plafonné à 5000 € prévu dans le BRH CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015.

En cas de déménagement différé, ce montant peut être versé en deux temps : un premier versement pour paiement de l'indemnité allongement du temps de trajet domicile-travail, s'il y a lieu, puis le solde, qui correspond à l'indemnité liée au changement de résidence personnelle, à la date du déménagement, dans la limite d'un plafond total de 7 000 €



Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Cas particulier des directeurs d'établissement :

Pour les cadres supérieurs qui prennent pour la première fois un poste de-responsable d'agence bancaire à distance ou de directeur de secteur (et n'ayant jamais exercé des fonctions de directeur d'établissement au Réseau ou de responsable d'agence à la Banque à Distance) ou prenant un nouveau poste de directeur ou de responsable éloigné de plus de 50 kms ou 1h de leur ancien poste, le montant cumulé des indemnités de changement géographique et d'adaptation au poste ne pourra être inférieur à 10 000 €. Cette somme sera modulée si le nouveau poste rapproche la personne de son domicile.

III. La mobilité liée aux réorientations :

Les dispositifs s'inscrivent dans le cadre des principes définis dans le cadre de l'accord « un avenir pour chaque postier ».

III.1. La mobilité fonctionnelle :

Les mesures d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle sont constituées par une prime dont le montant est compris entre 750 et 4 000 €, selon la typologie de l'effort d'adaptation fourni.

Une adaptation de ces mesures pourra être effectuée par les directions des branches dans le cadre de projets organisationnels spécifiques. Il conviendra alors de se référer aux documents présentés dans le cadre du parcours de dialogue social national de chaque branche.

Ces montants sont applicables quel que soit le niveau de la fonction.

III.2. La mobilité géographique :

Les mesures financières prennent en compte les nouvelles contraintes de trajet ou le changement de résidence familiale du postier. Elles sont définies au niveau de chaque NOD en charge du projet labellisé.

Ces mesures sont équivalentes aux mesures liées à la mobilité choisie et sont complétées par des mesures liées :

- à la perte d'emploi (temporaire ou définitive) du conjoint,
- à la prise d'une disponibilité pour suivre le conjoint réorienté,
- à la recherche d'emploi du conjoint,
- à la compensation de la perte des indemnités pour travail normal de nuit,
- au financement du permis de conduire.



Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Ces primes sont complétées, en cas de changement de domicile familial causé par un allongement de trajet de 50 km ou de plus d'une heure trente aller ou retour, par une indemnité de 6 000 € + 1 200 € par enfant à charge dans la limite d'un plafond de 12 000 €

En cas d'allongement de trajet sans changement de domicile familial, l'allongement du temps de trajet aller ou retour entre 5 à 30 km ou 10 à 45 mn, est indemnisé par une mesure financière allant de 500 à 5 000 €

L'ensemble de ces mesures sont décrites en détail dans le BRH CORP-DRHRS-2015-0096 du 13 avril 2015.

IV. Mesures spécifiques aux acteurs de la ligne commerciale bancaire :

Dans son accord social du 2 mars 2016, sur les métiers et parcours de la ligne commerciale bancaire, la direction générale du Réseau La Poste et la direction générale des Services Financiers, ont souhaité compléter les mesures financières existantes d'accompagnement à la mobilité.

Les mesures décrites ci-dessous sont valables à compter de la mise en place de l'accord et jusqu'au 31 décembre 2018.

La liste des fonctions de la ligne commerciale bancaire figure dans l'accord de méthode et mesures sociales sur les métiers de conseil bancaire de La Poste du 17 décembre 2014.

Conformément aux termes de cet accord, toute fonction de conseil bancaire nouvellement créée est concernée, sous réserve de précision dans les textes de la Commission de Dialogue Social de La Poste (CDSP) créant ladite fonction.

IV. 1 : Mesure pour favoriser la mobilité entre les canaux de distribution :

Pour favoriser et valoriser les parcours conduisant les conseillers bancaires à évoluer dans les différentes entités entre le conseil bancaire en face à face et celui à distance, une indemnité de 4 000 € bruts est créée.

IV. 2 : Mesure pour favoriser la mobilité vers les zones géographiques particulières :

Pour rendre attractives les zones géographiques qui rencontrent des difficultés particulières à pourvoir les postes de conseiller bancaire, une indemnité de 4 000 € bruts est créée.



LA POSTE

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Cette mesure concerne les personnes occupant une fonction de la ligne commerciale bancaire et effectuant une mobilité vers une fonction de la ligne commerciale bancaire, que cette fonction soit identique ou différente de la précédente.

Les zones géographiques donnant droit au versement de cette prime spécifique seront définies annuellement sur la base de critères en matière de besoin et de flux.

Pour 2016, les zones suivantes entrent dans ce cadre :

- Ensemble de la DEX IDF,
- DEX OUEST : Agglomération de Rennes,
- DEX SUD OUEST : Agglomération de Toulouse,
- DEX SUD EST : Agglomérations de Nice, Marseille, Grenoble, Bourgoin Jallieu, Chambéry, Annecy, Lyon, Saint Etienne, Aix, Arles, Salon,
- DEX NORD-EST : Agglomérations de Roubaix et Strasbourg.

Du fait d'une situation particulière, une direction régionale pourra rendre éligible une zone qui n'est pas prévue dans la liste émise au niveau national.

IV. 3 : Mesure pour les parcours de Gestionnaire de clientèle SF (Gescli SF) vers des fonctions de conseiller financier ou de chargé de développement en centre financier :

Chaque Gescli SF réussissant un parcours de promotion vers la fonction de conseiller financier au Réseau La Poste ou de chargé de développement en centre financier ou de conseiller à distance en centre financier bénéficie d'une prime de 1000 €bruts.

IV. 4 : Modalités de paiement et règles de cumul :

La prime de 4 000 €est à mettre en paiement en deux parties de 2 000 €chacune. Ainsi, 2 000 €seront versés au moment de la mobilité. Le solde restant, soit 2 000 € sera mis en paiement un an après la prise de poste, si la personne l'occupe toujours.

La prime de 1 000 €est à mettre en paiement en une fois, au moment de la prise de poste.

Par exception, ces deux mesures sont mises en paiement par l'entité prenante.

Les trois dispositifs sont cumulables entre eux et avec les mesures liées à la mobilité dans le cadre des parcours et dans le cadre des transformations organisationnelles.

V. Les acteurs de la décision :

Le Gestionnaire de carrière ou le Directeur des Ressources Humaines (DRH) propose au Directeur de l'entité prenante les montants d'accompagnement financier



LA POSTE

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

(indemnité géographique et/ou d'adaptation au poste). Il l'informe également en cas de dispositifs d'accompagnement liés à la réorientation.

La réflexion sur le montant des primes doit être effectuée dès le lancement de la recherche de candidat, et finalisée au moment de la pré-sélection. Les éléments financiers sont présentés au candidat au plus tard au moment de sa nomination.

Le comité des carrières compétent se prononce sur le choix du candidat et les éléments d'accompagnement d'ordre financier.

VI. Modalités d'application et de contrôle :

Le délai minimum entre deux attributions d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle, hors réorientation, est de 3 ans en règle générale, sauf exception validée par le comité des carrières en cas de mutation à la demande expresse de La Poste pour combler un poste difficile.

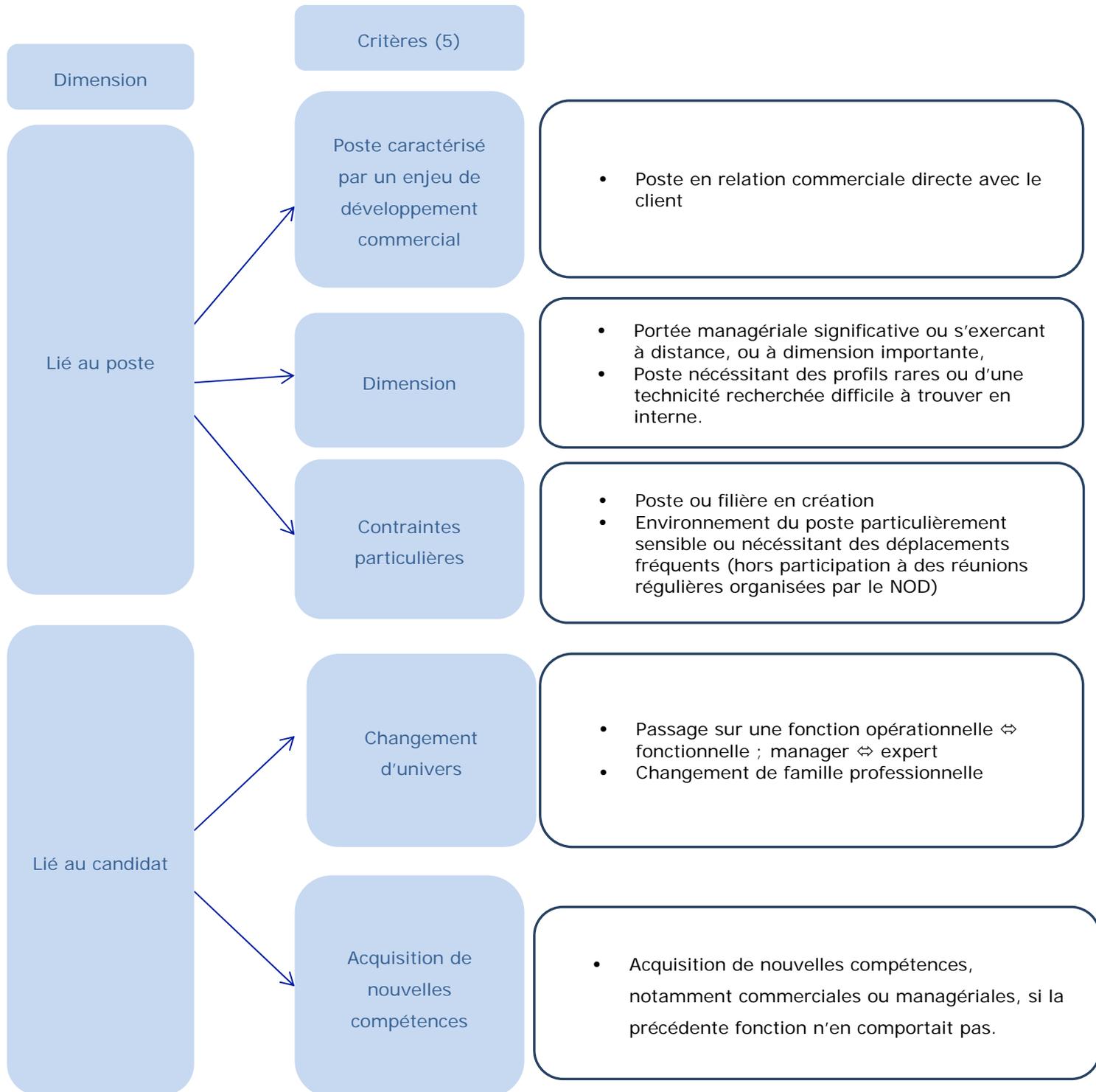
Le montant de l'accompagnement au changement de lieu d'activité géographique et/ou d'adaptation au poste pour les personnels du groupe A, décidé par le directeur prenant sur proposition du comité des carrières sera payé à la prise du poste ou après le délai de droit au retour le cas échéant.

Pour les personnels du groupe A, un échelonnement de son versement pourra être convenu avec le collaborateur mais, en aucun cas il ne pourra être supérieur à un échelonnement sur 3 ans (1^{er} versement à la prise du poste, 2^{ème} versement au 1^{er} janvier de l'année suivante, 3^{ème} versement au 1^{er} janvier de l'année N+2 par rapport à celle de la prise du poste).

Pour favoriser le pilotage du dispositif et développer la vision globale du dispositif, l'ensemble des mesures fera l'objet d'un reporting semestriel auprès du comité de nomination local ou national. Ce reporting comportera le montant, les critères et l'ensemble des éléments ayant conduit à prendre la décision.

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Annexe 1 : critères d'attribution des primes de mobilité fonctionnelle



Mesures financières dans le cadre de la mobilité

**Annexe 2 : Barème d'allongement de trajet pour les mobilités fonctionnelles
Groupe A**

Allongement de trajet domicile-travail (durée ou distance) par aller	Montants
< 5 km ou 10 mn	0 €
De 5 km à < 15 km ou de 10 mn à < 30 mn	De 250 à 700 €
De 15 km à < 50 km ou de 30 mn à < 60 mn	De 1 200 à 3 000 €
Au-delà de 50 km ou de 60 mn	Non pris en compte

Le résultat le plus avantageux entre les calculs sera retenu.

Pour aider à la détermination des temps et distance, il est recommandé de faire référence aux outils de calculs via Internet : [viamichelin](http://viamichelin.com) ...



LA POSTE

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Annexe 3 : Précisions sur les frais annexes dans le cadre des mobilités géographiques

Les frais listés ci-dessous peuvent donner lieu à exonération de charges sociales et fiscales sous deux conditions cumulatives :

- la distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi est au moins égale à 50 kilomètres ;
- cette distance entraîne un temps de trajet entre la localité du domicile et celle de l'emploi occupé aller ou retour au moins égal à 1h30.

Si le Comité des carrières a accordé une partie du montant de l'accompagnement géographique au titre de frais qui donnent lieu à l'exonération de charges sociales et fiscales, il convient de demander préalablement la production des justificatifs avant de procéder au remboursement de ceux-ci. Cette démarche permettra d'enregistrer sous codes IEV séparés, le montant d'accompagnement au changement géographique exonéré du montant de l'accompagnement au changement géographique non exonéré, et d'en assurer un suivi dans le cadre des contrôles URSSAF :

- Doubles loyers en cas de location temporaire d'un appartement ou d'une maison : fournir la copie du bail provisoire et quittances de loyer ;
- Différentiels de loyers à logement équivalent : fournir la copie du bail de chaque logement et quittances de loyer ;
- Frais d'agence ou de notaire uniquement en cas de location ;
- Frais d'hébergement provisoire dans l'attente d'un logement définitif ;
- (hôtel, foyer,...) : fournir la copie de la facture ;
- Frais de remise en service du nouveau logement : EDF, eau, gaz et téléphone : frais de raccordement, branchements divers : fournir la copie de la facture ;
- Frais de réexpédition du courrier entre l'ancienne et la nouvelle adresse : fournir la copie de la facture ;
- Travaux de mise en place d'appareils ménagers : installation d'une évacuation des eaux et branchement électrique pour lave-linge, lave-vaisselle,... : fournir copie de la facture ;
- Frais de plaques et de carte grise du véhicule : fournir copie de la nouvelle carte grise, de l'achat de plaques, de pose de plaques,...
- Frais de remise en état du nouveau logement uniquement en cas de location : nettoyage, remplacement des revêtements de sol et de mur abimés, plomberie, plâtre : fournir la copie de la facture, copie de l'état des lieux d'entrée dans les locaux.

Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Annexe 4 : codes de mise en paiement

Mobilité fonctionnelle ou géographique à l'initiative de la personne :

Personnels	Type d'accompagnement	Type de mesure	code
Groupe A	Fonctionnel	Adaptation au poste	729 7
	Géographique	Accompagnement géographique exonéré (dont remboursement de frais annexes)	729 1
		Accompagnement géographique non exonéré de charges	729 2
		Accompagnement géographique allongement de trajet	729 3
Classes I à III	Fonctionnel	Adaptation au poste	728 9
	Géographique	Remboursement de frais annexes	722 8

Mobilité dans le cadre des programmes de transformations organisationnelles :

Type d'accompagnement	Type de mesure	code
Fonctionnel	Indemnité fonctionnelle vers une fonction prioritaire	788 8
	Indemnité fonctionnelle pour le passage d'un métier fonctionnel vers un métier opérationnel	788 9
	Indemnité fonctionnelle pour le passage vers un autre métier fonctionnel	788 7
	Pour le Groupe A : adaptation au poste	729 7
Géographique	Accompagnement géographique exonéré, dont remboursement de frais annexes (groupe A)	729 1
	Accompagnement géographique non exonéré de charges (groupe A)	729 2
	Accompagnement géographique allongement de trajet (groupe A)	729 3
	Remboursement de frais annexes (classes I à III)	722 8
	Indemnité de mobilité géographique sans changement de domicile familial (allongement de trajet classes I à III)	722 1
	Indemnité de mobilité géographique avec changement de domicile familial	722 5
Autres	Permis de conduire, perte d'emploi du conjoint...	Voir notes SIRH n°2015-093 et 2015-116



Mesures financières dans le cadre de la mobilité

Annexe 4 : codes de mise en paiement (suite)

Mesures spécifiques aux acteurs de la ligne commerciale bancaire :

Type de mesure	Intitulé	Code
Mobilité pour la ligne commerciale bancaire entre les canaux de distribution face-à-face et à distance accord LCB du 2/3/2016	Prime de mobilité inter-canal de distribution*	7298
Mobilité pour la ligne commerciale bancaire sur les zones géographiques particulières accord LCB du 2/3/2016	Prime de mobilité géographique pour les zones particulières*	7290
Indemnité de mobilité fonctionnelle Gestionnaire de clientèle services financiers vers les fonction de conseiller financier ou chargé de développement en centre financier accord LCB du 2/3/2016	Indemnité de mobilité fonctionnelle Gestionnaire de clientèle services financiers	7280

* disponibles à compter de juillet 2016